

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHER GRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, October 1969

Freedom of establishment for self-employed wholesale coal dealers and paid intermediaries for coal dealers and producers.

On 24 September 1969 the Commission adopted two proposed directives concerning wholesale coal dealers. It decided to submit them to the ECSC Consultative Committee, asking for a discussion with the Committee, and to the Council.

The object of the first directive is to liberalize coal dealing, which had not been included in the previous directives. Transitional measures are proposed as a supplement to this directive. They include an innovation: the proof of sale of a minimum tonnage, required if a dealer is to be allowed to trade as importer, can also be shown in the country of provenance.

The liberalization directive will affect the selling activities of producers: Directive 64/428 of 7 July 1964 on freedom of establishment and freedom to supply services for self-employed persons in mining and quarrying limits the right of a producer, setting up as such in another member State to sell his own products there, to selling in a single establishment located in the producing country, for as long as trade in the products in question has not been liberalized under other directives. Since the present directive liberalizes the wholesale trade in coal, the directive of 15 October 1960 having liberalized the retail trade, limitation of selling to a single establishment located in the producing country no longer applies to these products.

The present directive also allows the producer to set up in another member State, not as a producer but in order to sell his own products wholesale, in one or more establishments.

Restrictions on freedom to supply services for paid intermediaries in the service of one or more industrial, commercial or artisan enterprises are also removed by the proposal.

GROUPE DU
SPRECH
GRUPPO DE
BUREAU VAN I
SPOKESM

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, octobre 1969

LIBERTE D'ETABLISSEMENT POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES RELEVANT
DU COMMERCE DE GROS DU CHARBON ET LES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DANS LE MEME DOMAINE

Le 24 septembre 1969, la Commission a adopté 2 propositions de directives relatives au commerce de gros du charbon. Elle en a décidé la transmission au Comité Consultatif CECA en demandant un échange de vue avec ce comité, et la transmission au Conseil.

La première de ces directives a pour but de libérer les activités commerciales dans le secteur du charbon, exclues par les directives arrêtées jusqu'à présent. En complément de cette directive des mesures transitoires sont proposées. Elles comportent une nouveauté : la preuve de la vente d'un tonnage minimal, pour être admis à exercer la profession d'importateur, peut être fournie également dans le pays de provenance.

La directive de libération a des répercussions sur les activités de vente des producteurs. En effet, la directive 64/428 du 7 juillet 1964 concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives, limite, pour le producteur qui s'établit en tant que tel dans un autre Etat membre le droit d'y vendre ses propres produits, à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production, aussi longtemps que le commerce desdits produits n'a pas été libéré en vertu d'autres directives. La présente directive libérant le commerce de gros du charbon, la directive du 15.10.1968 ayant libéré le commerce de détail, la limitation de la vente à un seul établissement situé dans le pays de production ne s'applique plus à ces produits.

La présente directive permet également au producteur de s'établir dans un autre Etat membre pour y vendre ses propres produits en gros, dans un ou plusieurs établissements.

Les restrictions à la libre prestation des services pour les intermédiaires salariés au service d'une ou de plusieurs entreprises industrielles, commerciales ou artisanales sont également supprimées par cette proposition.